

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 24/00406

POURSUIITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION

rendue le 06 Février 2024
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

M. ...

...

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HENRI EY**

Comparant, assisté par Me Charlotte NEUVESSEL, avocat commis d'office,

En présence de Monsieur Anthon HAMEL, avocat stagiaire,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 février 2024 ;

Nous, Xavier LE MITOUARD, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Sur l'absence de date sur la requête du Préfet de police :

Attendu qu'en application de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, le Préfet de police doit saisir le juge des libertés et de la détention au plus tard 8 jours suivant l'arrêté portant admission en soins psychiatriques ; qu'en l'espèce, force est de constater que sur la requête du Préfet de Police ne figure aucune date ou signature électronique ; qu'en conséquence, il y a lieu de constater que la procédure est irrégulière et que la mainlevée de l'hospitalisation complète doit être ordonnée.

Attendu qu'en outre, il résulte de l'avis motivé du 02 février 2024, les indications médicales suivantes "nous ne retrouvons pas d'éléments en faveur d'un maintien de l'hospitalisation sous contrainte en psychiatrie, les soins nécessaires paraissent exclusivement d'ordre neurologique, les patient les accepte".

Qu'au vu de ces éléments, la poursuite de l'hospitalisation complète sur le fond n'apparaît plus justifiée.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 06 Février 2024

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

M. The

Me NEUVESSEL